

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Union sociale pour l'habitat, ayant son siège social au 14 rue Lord Byron, 75008 Paris,
Représentée par Emmanuelle COSSE, Présidente,
Ci-après dénommée **USH**

D'UNE PART,

ET

Le Club des villes et territoires cyclables et marchables (CVTCM), ayant son siège social au 33 rue
Faubourg-Montmartre, 75009 Paris,
Représenté par Françoise ROSSIGNOL, Présidente,
Ci-après dénommé **CVTCM**

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « *partie* » et collectivement les « *parties* »

L'Union sociale pour l'habitat (USH) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée en 1929. Elle est l'organisation représentative du secteur Hlm rassemblant plus de 580 organismes Hlm à travers cinq fédérations.

En étroite relation avec les fédérations la composant, l'Union sociale pour l'habitat informe, conseille et assiste les associations régionales et les organismes Hlm afin de faciliter leurs activités et développer leurs compétences. Elle anime des réseaux thématiques, met à disposition des outils et des méthodes, assure une mission d'information auprès des organismes Hlm et de ses partenaires.

Pour en savoir plus : www.union-habitat.org

Le Club des villes et territoires cyclables et marchables (CVTCM) fédère aujourd'hui 240 collectivités adhérentes représentant plus de 2000 territoires. Le CVTCM a pour objectif de :

- Faire reconnaître le vélo comme un véritable moyen de transport du quotidien ;
- Développer la pratique du vélo et son accessibilité sur l'ensemble des territoires ;
- Promouvoir la marche et le vélo sans les opposer, en complémentarité avec les transports en commun.

Il se positionne comme un observateur privilégié des politiques vélo et des mobilités actives sur tous les territoires, quelles que soient leurs échelles, afin d'être le relais de leurs attentes et de mieux partager leurs expériences et leurs bonnes pratiques.

PREAMBULE

Les mobilités actives représentent un enjeu pour les organismes Hlm au titre de la décarbonation du patrimoine géré et du développement des usages par les locataires-habitants et les salariés.

A ce titre, l'USH et le CVTCM partagent des valeurs communes autour des mobilités actives :

- Lutte contre les inégalités territoriales, sociales et de genre
- Lutte contre les émissions des gaz à effet de serre
- Faciliter la mobilité des locataires-habitants dans les territoires
- Développer les pratiques liées à l'économie circulaire et au lien social (partage des équipements et matériels, réparation de vélos, etc.)

En 2019, l'USH a réalisé une étude sur les mobilités douces ([Repères n°59](#)). Elle anime un groupe de travail « vélo » qui s'est réuni une première fois en mars 2023 et a démarré une nouvelle étude en juillet 2023 avec la Banque des Territoires pour établir un panorama des actions favorisant les mobilités actives (vélo, trottinette, marche,) et décarbonées (voitures électriques) au sein du parc de logement social. Elle s'appuie notamment sur l'expertise du Club des villes et territoires cyclables et marchables (CVTCM).

Le CVTCM vient de publier un guide intitulé « [A pied et à vélo dans les quartiers prioritaires](#) » (juin 2023). Dans ces quartiers, l'usage du vélo est plus faible que dans les autres quartiers. Les organismes Hlm ayant 30% de leur patrimoine dans des QPV, ils représentent des partenaires incontournables.

Ce travail partenarial prend la forme d'une convention bilatérale entre l'USH et le CVTCM pour accompagner la prise en compte des mobilités actives auprès des bailleurs et valoriser les projets menés par les bailleurs sur les mobilités actives.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la convention est de développer l'usage des mobilités actives auprès des locataires des bailleurs et de valoriser les actions mises en œuvre les deux réseaux que représentent l'USH et le CVTCM.

Les parties reconnaissent que la présente convention ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune. En outre, chacune des parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager une autre partie de quelque façon que ce soit.

Article 2 - Modalités de mise en œuvre de la convention

2.1. Les engagements des parties

L'USH s'engage à :

- Être membre du COPIL qu'anime le CVTCM sur les mobilités actives dans les QPV ;
- Associer le CTCVM à l'étude USH « Favoriser les mobilités actives et décarbonées au sein du logement social » de 2023 (participation au COPIL, partage des résultats et de la publication ;
- A valoriser le partenariat avec le CVTCM dans les différents supports de communication relatives à l'étude) ;

- Associer le CTCVM aux différents travaux de l'USH sur les mobilités actives (ex : groupes de travail) ;
- Diffuser les évènements et actualités du CVTCM auprès des organismes Hlm ;
- Valoriser les actions relatives aux mobilités actives dans le patrimoine Hlm au sein du mouvement Hlm et partager ces informations avec le CVTCM.

Le CVTCM s'engage à :

- Être partenaire du COPIL de l'étude que mène l'USH sur « Favoriser les mobilités actives (vélo, trottinette, marche,) et décarbonées (voitures électriques) au sein du logement social » ;
- Présenter le guide sur les mobilités actives dans les QPV ou toute autre étude/publication concernant les organismes Hlm lors d'évènements organisés par l'USH ;
- Diffuser les évènements et actualités de l'USH auprès du réseau du CVTCM.

2.2. Les moyens mis en œuvre

L'USH et le CVTCM prévoient de mobiliser les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

2.3. Les modalités de coordination

Un suivi de ce partenariat sera organisé (a minima 2 réunions par an) entre les référents du CVTCM et de l'USH.

Article 3 - Suivi et évaluation de la convention

A l'échéance de la convention, les deux parties établissent conjointement un bilan.

Les référentes de la convention pour l'USH sont :

Véronique Velez, Responsable du département innovation et prospective, Direction de la maîtrise d'ouvrage et des politiques patrimoniales, veronique.velez@union-habitat.org, Tel. 01 40 75 70 48

Céline Di Mercurio, Responsable de département développement social des quartiers, inclusion numérique et innovation sociale, celine.dimercurio@union-habitat.org, Tel. 01 40 75 52 38

Les référents de la convention pour le CVTCM sont :

Thibault Hardy, Chargé de mission - thardy@villes-cyclables.org, Tel. 06 71 13 84 68

Valentin Joubert, Chargé de mission - vjoubert@villes-cyclables.org, Tel. 06 95 98 82 35

Article 4 - Propriété intellectuelle

Chaque partie met à disposition de l'autre tous les renseignements et informations qui s'avèrent nécessaires à l'exécution du présent partenariat et ne violent pas les droits de tiers.

Chacune des parties, par conséquent, garantit l'autre partie contre tous recours, actions et réclamations de tiers à son encontre sur le fondement d'une revendication d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les matériels et/ou logiciels qu'elle aura mis à disposition de l'autre partie ou utilisé pour l'exécution du partenariat.

Les parties se cèdent mutuellement l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux livrables et plus généralement aux résultats de la convention, créés, développés, réalisés ou fournis par

l'une ou l'autre des parties et / ou des tiers, dans le cadre de l'exécution de la présente convention quelles qu'en soient la nature ou la forme.

Chaque partie reconnaît que les données de l'autre partie sont la propriété exclusive de cette dernière et qu'elle n'a donc aucun droit sur celles-ci autre que ceux définis dans le présent article.

Sont ainsi cédés les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, d'adaptation, de commercialisation, de traduction, de décompilation, de fabrication, de distribution, de modification, d'exploitation à titre gratuit ou onéreux, sans limitation de durée et de destination, tant en France qu'à l'étranger, sur tout support actuel ou futur (notamment papier, analogique ou numérique) et par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, en toute langue, pour tout usage interne et/ou externe, que cet usage soit effectué par l'une ou l'autre des parties, leurs filiales, leurs ayants droits ou des tiers autorisés et pour la durée de protection légale attachée à ces éléments.

Chaque partie peut, pendant l'exécution du présent partenariat et dans le cadre exclusif de son exécution, utiliser, diffuser et reproduire sur quelque support que ce soit, les marques, logos, noms ou tout autre signe appartenant à l'autre partie qui lui ont été communiqués par celle-ci (ci-après les « Données »), sous réserve toutefois que leur utilisation et leur reproduction soient conformes aux directives de celle-ci. En tout état de cause, chaque partie s'engage à utiliser et reproduire les marques et logos de l'autre partie conformément à leur charte graphique qu'elles s'engagent à se communiquer mutuellement.

Chaque partie se garantit réciproquement de la titularité des droits portant sur les données dont elle a consenti le droit d'utilisation, de diffusion et de reproduction à l'autre partie pour l'exécution des présentes.

Chaque partie pourra utiliser librement et gratuitement les résultats du travail commun pour ses besoins propres, à son seul profit, sans contrepartie financière de l'autre partie.

Toute mise à disposition d'un résultat du travail commun à titre gracieux ou onéreux devra être soumise à l'approbation de l'autre partie.

Article 5 - Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, les parties s'interdisent de communiquer, par écrit ou par oral, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sur le travail en cours sans en avoir préalablement recueilli l'accord de l'autre partie et avoir défini ensemble le support et le contenu de la communication.

Les parties définiront dès qu'il sera possible, en associant leur direction de la communication, les modalités de cette communication, ainsi que la prise en charge des frais y afférents.

Pendant l'année suivant son expiration, toute communication par l'une des parties, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, qui serait relative à l'existence, à l'objet de la présente convention doit faire l'objet d'une autorisation par l'autre partie.

Article 6 - Utilisation des logos et identité visuelle

Aux seules fins d'exécution de la présente convention, les parties s'autorisent mutuellement à utiliser leur logo et leur identité visuelle pour les seuls usages limitativement définis ci-après :

- Communication interne au sein des réseaux de l'USH et du CVTCM ayant trait à l'objet de la convention
- Communication externe par l'USH et le CVTCM ayant trait à l'objet de la convention

L'USH comme le CVTCM s'engagent à formuler une demande d'accord préalable avant l'utilisation du logo ou de l'identité visuelle de l'un ou de l'autre.

A l'extinction de la présente convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage du logo et de l'identité de visuelle de l'autre partie, sauf accord contraire préalable et écrit.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties ou les deux parties seraient amenées à avoir accès à un fichier de données personnelles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées (article 5 du RGPD).

Les parties s'engagent donc à respecter notamment les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs collaborateurs et leurs collaboratrices :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui leur sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention, l'accord préalable des deux parties est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, l'intégrité et la confidentialité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat (restrictions d'accès aux données, procédures de cryptage etc.) ;
- N'agir sur ces fichiers de données personnelles que dans le cadre d'un accord expresse entre les parties ;
- Et en fin d'utilisation à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations communes précitées.

L'une ou l'autre partie pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité, ni préavis en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées par l'autre partie.

Article 8 - Modalités financières - Engagements des parties

Les engagements souscrits par les parties aux termes de la présente convention le sont à titre gratuit. Aucune rémunération n'est à ce titre versée par une partie à l'autre.

Article 9 - Date d'effet - Durée - Résiliation

- 9.1 La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.
- 9.2 Chacune des parties se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention de plein droit, dans le cas où l'autre partie manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception lui signalant ledit manquement. Ladite résiliation prendra effet automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de huit (8)

jours calendaires susvisé sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie non défaillante pourrait réclamer.

Article 10 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

Article 11 - Non-exclusivité

La présente convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires à la condition d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance l'autre partie qui pourra s'y opposer à condition de justifier dans ce délai d'un motif légitime et sérieux.

Article 12 - Assurances

Chacune des parties se déclare assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes, notamment en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de ses salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

Article 13 - Force majeure

Si par suite de cas de force majeure ou de cas fortuit non imputable à l'une ou l'autre des parties, ladite partie était amenée à ne plus pouvoir remplir ses obligations, l'exécution de la présente convention serait suspendue jusqu'à disparition de cette impossibilité, sans que cette suspension puisse dépasser une durée de 5 jours ouvrés.

Si ladite suspension devait dépasser le délai susvisé, chacune des parties pourra, si bon lui semble, se prévaloir de la résolution de plein droit des présentes et ce, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée par l'autre partie à ce titre.

La partie qui entend faire état de force majeure doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai, et au plus tard dans les 48 heures de survenance de cet événement.

Article 14 - Droit applicable - Jurisdiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter à l'occasion de l'exécution des présentes. A défaut de solution amiable dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la contestation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ladite contestation pourra être portée devant le Tribunal de grande instance de Paris.

Article 15 - Election de domicile

Les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Toute communication sera valablement faite au domicile mentionné, sauf notification par écrit d'un changement d'adresse à l'autre partie.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023

En deux exemplaires

Pour le CVTCM
Françoise ROSSIGNOL,
Présidente

Pour l'USH
Emmanuelle COSSE,
Présidente